

BELLON S.A.

Société Anonyme à Directoire
et Conseil de Surveillance
au capital de 388 080 Euros
Siège social : 17 place de la Résistance
92130 Issy-les-Moulineaux
R.C.S. Nanterre B 055 812 440

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



STATUTS

Mis à jour au 16 Mai 2024

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 novembre 1955, enregistré à Marseille.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à directoire et conseil de surveillance au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 1996.

La société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est **BELLON S.A.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'animation stratégique des sociétés de son Groupe, dont notamment le Groupe Sodexo et le Groupe Pluxee, en participant activement à la détermination de la stratégie des sociétés de son groupe et en effectuant à leur profit des prestations de services notamment dans les domaines juridique, administratif, comptable, boursier ;
- La gestion de ses participations financières et de ses titres de placement, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières notamment par voie de souscription, apport, fusion, achat ou vente de titres ou de droits sociaux, création de société nouvelle, commandite, groupement, alliance, association en participation ou autrement ;
- La réalisation de toutes prestations de services en tous domaines au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, directement ou indirectement, et notamment la surveillance, la gestion, l'animation, le contrôle, l'assistance technique et/ou administrative de ces participations ;
- L'étude, l'organisation, le financement et le contrôle de ces affaires, le conseil dans le domaine du management et de la direction d'entreprise ;
- Le financement, au moyen du versement d'une quote-part du résultat net bénéficiaire réalisé par la société, de l'activité de groupements dotés de la personnalité morale à but non lucratif, et notamment de l'association Pierre Bellon ou de la Fondation Pierre Bellon ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets connexes ou similaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la société est 17 place de la Résistance, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 28 décembre 1955, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est composé de 10 950 actions, provenant d'apport en nature et 13 305 actions provenant d'apports en numéraire ou assimilés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-huit mille quatre-vingt (388 080) Euros, est divisé en vingt-quatre mille deux cent cinquante-cinq (24 255) actions d'une seule catégorie de 16 Euros chacune, entièrement libérées.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action.

Article 8 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les titres soumis à l'agrément sont :

- les actions de la société,
- tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la société, dès lors qu'ils donnent un droit immédiat ou un droit différé à la propriété d'une quotité du capital de la société,
- les droits de souscription, d'attribution et de conversion attachés aux titres et actions visés ci avant.

L'ensemble des actions, titres ou droits soumis aux dispositions du présent article sont par commodité désignés ensemble sous le vocable "actions".

Dans le cadre du présent article, par "cession", on entend toute transmission totale ou partielle de la propriété des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par suite de décès, même en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, liquidation de communauté de biens entre époux, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution ou distribution d'actions pour quelque cause que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit.

La société ne pourra enregistrer aucune cession d'actions dans ses registres et comptes d'inscription sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

2 - La cession entre actionnaires est libre.

3 - Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil de surveillance.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée.

Le conseil de surveillance statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil de surveillance n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trois mois ci-dessus visé, faute de quoi le transfert devra être à nouveau soumis à l'agrément du conseil de surveillance.

En cas de refus du cessionnaire proposé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés exclusivement par le ou les demandeurs de l'expertise.

La cession au nom du ou des acquéreurs agréés est régularisée d'office par la signature du président du directoire sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêt.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession à des tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Elles s'appliquent également aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être, éventuellement, exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, sans les conditions prévues en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne pourront se prévaloir de leur qualité d'actionnaire dans la mesure où la procédure d'agrément ne leur est pas applicable, avant d'avoir produit à la société une expédition d'un acte de notoriété ou un extrait d'un intitulé d'inventaire.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de chaque action.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 225-110 alinéa 1er du Code de commerce, et comme l'autorise ce même article dans son alinéa 4, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Ils sont nommés pour une durée de six ans par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Les membres du directoire ne doivent pas être âgés de plus de 85 ans.

Tout membre du directoire est rééligible.

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil de surveillance.

Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre du directoire empêché peut se faire représenter par un autre membre du directoire. Un membre du directoire ne peut recevoir qu'un seul mandat. Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Le président du directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Toutefois, et à titre de règlement interne, il est expressément convenu que le directoire ne pourra pas, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de surveillance, conclure d'emprunt d'un montant supérieur à 100 millions d'euros.

Article 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du conseil de surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonctions.

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est de trois années maximum. Par exception, l'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Directoire, nommer ou renouveler le mandat d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance pour une durée d'un ou deux ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du conseil de surveillance.

La limite d'âge pour les membres du conseil de surveillance est fixée à 95 ans.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action.

Article 14 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1 - Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président personnes physiques, chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Il nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

- 2 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Le règlement intérieur, établi par le conseil de surveillance, pourra prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation.

Cette disposition n'est pas applicable aux réunions du conseil de surveillance dont l'ordre du jour porte sur la nomination ou la révocation des membres du directoire, la nomination du président du directoire, du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi.

Article 15 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

Article 16 - COMITE STRATEGIQUE

- I. Composition – nomination – révocation des membres

Le Comité Stratégique est composé de quatre membres au moins.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de trois années. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Président du Directoire, le Président du Conseil de Surveillance de BELLON S.A., le Président du Conseil d'Administration de SODEXO, le Président du Conseil d'administration de PLUXEE, et le Président du Conseil d'administration ou du Directoire (ou tout poste similaire pour une société de droit étranger) des filiales contrôlées directement par BELLON SA au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou animée au sens de l'article 787 B du Code Général des Impôts, sont, de droit, membres du Comité Stratégique pour la durée de leurs mandats sociaux.

Aucune limite d'âge n'est instituée pour être membre du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique autres que les membres de droit visés ci-dessus sont nommés par les membres en place. Lorsque le nombre de membres du Comité Stratégique devient inférieur au minimum statutaire, le ou les membres restant en fonctions désignent par cooptation le nombre de membres nécessaires de sorte que le nombre de membres du Comité Stratégique soit égal au minimum statutaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables par les membres en place. Les membres de droit ne peuvent pas être démis de leur mandat de membre du Comité Stratégique avant son terme.

Le Comité Stratégique peut également inviter certaines personnes disposant d'une compétence et/ou d'une expérience leur permettant d'aider les travaux du Comité. Ces invités n'ont pas de voix délibérative.

Le Président du Directoire, le Président du Conseil de Surveillance de BELLON S.A., le Président du Conseil d'Administration de SODEXO et le Président du Conseil d'Administration de PLUXEE sont, de droit, membres du Comité Stratégique pour la durée de leurs mandats sociaux.

II. Président du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique désigne son Président à la majorité simple.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice du mandat de Président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique peut révoquer son Président à tout moment, sans motif et sans indemnités.

Le Président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité.

Il préside les séances du Comité Stratégique, veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité disposent de tous les éléments leur permettant de remplir leur mission.

III. Rémunération des membres et du Président

Les membres, les invités et le Président du Comité Stratégique peuvent se voir attribuer une rémunération sous forme d'honoraires de présence.

La distribution de cette rémunération peut être fractionnée sur l'année.

IV. Réunions du Comité stratégique

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le Président dudit Comité par tous moyens appropriés, même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois les réunions pourront être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou visioconférence entre les différents membres au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation, dès lors que les moyens de communication utilisés permettent d'identifier sans contestation possible les membres du Comité les utilisant.

Toute personne étrangère au Comité Stratégique peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion d'un Comité Stratégique sans voix délibérative.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents ou participent à la réunion par voie téléphonique ou par visioconférence. Les votes ont lieu à main levée.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé qu'un membre peut détenir le mandat de plusieurs autres.

Le Président du Comité Stratégique rédige le procès-verbal de la réunion. En son absence, celui-ci est rédigé par un secrétaire choisi parmi les membres présents à la majorité des membres présents ou représentés. Les procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique sont signés par le Président du Comité Stratégique et un membre ayant assisté à la séance, sous quelque forme que ce soit. Les copies ou extraits des délibérations du Comité Stratégique sont valablement certifiés par le Président du Comité Stratégique.

V. Pouvoirs du Comité stratégique

Le Comité stratégique a pour mission d'élaborer pour le Groupe SODEXO, le Groupe Pluxee, et toutes filiales contrôlées directement par BELLON SA au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou animée au sens de l'article 787 B du Code Général des Impôts, (ci-après les « **Sociétés** ») une politique sur la planification stratégique cohérente, ambitieuse et pérenne dans le temps, sur les thèmes ci-après :

- Tendances lourdes « TLT : Très Long Terme » sur l'évaluation des marchés, les business models et les nouveaux services de qualité de vie
- Politiques, stratégies d'acquisition et examen de projets d'acquisitions
- Stratégie et politique financières
- Réflexion sur la politique et l'utilisation des marques des Sociétés
- Evolutions majeures de la Gouvernance des Sociétés
- Choix des hommes et des femmes : D.G., Administrateurs des Sociétés
- Stratégie marketing.

Bellon S.A. aura également pour mission de faire des propositions sur les modalités selon lesquelles la stratégie des Sociétés et de leurs filiales doit être mise en œuvre. Ces Conseils seront dispensés aux dirigeants des Sociétés et en particulier au Directeur général et au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s).

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil de surveillance, les conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation préalable dudit conseil. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale qui statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, l'intéressé ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance et la liste et l'objet sont communiqués par le président dudit conseil aux membres du conseil de surveillance et au commissaire aux comptes, le tout dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Même privé de droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

- 3 - Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance, ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance désigné à cet effet.

- 4 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
- 5 - La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.
- 6 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

- 7 - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

- 8 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité aux assemblées, les actionnaires qui participent aux dites assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation. »

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Lorsqu'elle décide l'affectation du résultat, l'Assemblée fixe la quote-part du résultat net bénéficiaire qui est versée à l'Association Pierre Bellon ou à la Fondation Pierre Bellon, étant précisé que cette quote-part ne peut être supérieure à 5 % du résultat net bénéficiaire réalisé par la société au cours de l'exercice écoulé. Le versement de cette somme à l'Association Pierre Bellon ou à la Fondation Pierre Bellon est décidé indépendamment de toute distribution éventuelle de dividendes. Elle ne pourra être versée en l'absence de résultats bénéficiaires, ni être prélevée sur les réserves.

Le Président du Directoire reçoit mandat de verser à l'Association Pierre Bellon ou à la Fondation Pierre Bellon, dans les dix jours suivant la tenue de l'assemblée ayant décidé l'affectation du résultat, la quote-part du bénéfice distribuable lui revenant telle que fixée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants et des articles R-237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

